Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 272 061 du 28 avril 2022**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET**
**Rue de la Régence, 23**
**1000 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 2 mars 2021 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 29 décembre 2020, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, de détention arbitraire, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.*
*Considérant l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui ;*
*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 05.01.2021, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il a par contre déclaré devant la police en date du 29.12.2020, être venu en Belgique pour voir de la famille pendant les fêtes, il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne mentionne pas non plus de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*
*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans cfr questionnaire droit d'être entendu du 05.01.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, de détention arbitraire, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.*
*Considérant l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui ;*
*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, de détention arbitraire, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.*
*Considérant l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui ;*
*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 05.01.2021, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il a par contre déclaré devant la police en date du 29.12.2020, être venu en Belgique pour voir de la famille pendant les fêtes. Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne mentionne pas non plus de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*
*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

**2. Intérêt au recours**

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours portant sur l'intérêt actuel du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, faisant valoir que « *Le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié le 14 octobre 2014 – reconfirmé par décision du 29 décembre 2020 –, lequel est définitif – aucun recours n'ayant été introduit contre cet acte – et exécutoire* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il est exact que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 13 octobre 2014 et reconfirmé par une décision du 29 décembre 2020 et qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre de sorte qu'il est exécutoire et suffit à l'éloignement du requérant du territoire belge.

Il rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il en résulte qu'en principe, la partie requérante n'a plus intérêt à la contestation de l'acte attaqué. Toutefois, encore à considérer ces éléments de fait avérés, le Conseil relève que la partie requérante

pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.1.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, en termes de moyens pris à l'appui de sa requête une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.1.4. La partie requérante allègue que « *La partie adverse estime que l'article 3 de la CEDH n'est pas d'application dans la mesure où la requérante « ne mentionne pas non plus de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH* ». Elle rappelle les principes théoriques relatifs à l'article 3 de la CEDH et soutient que « *En l'espèce, la partie requérante est de nationalité togolaise. Elle a néanmoins obtenu la qualité de réfugié au Bénin. Ce statut semble avoir été levé par les autorités béninoises en raison de l'amélioration générale de la situation au Togo. Il ne ressort pas du courrier adressé à la partie requérante que son statut a été levé pour des motifs liés à sa situation personnelle. Il ressort par contre du dossier administratif et plus particulièrement des notes de synthèses faites en 2014 que la partie requérante avait déclaré qu'elle souhaitait introduire une demande d'asile en Allemagne et qu'elle craignait de retourner au Togo. La partie adverse ne mentionne pourtant aucunement cet élément dans la décision attaquée, se bornant à dire, de manière erronée, que la partie requérante ne « mentionne pas non plus de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH ». Il est pourtant clair que si la partie requérante a obtenu le statut de réfugié au Bénin c'est qu'elle risquait à un moment où un autre d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 au Togo. Peu importe que le statut de réfugié ait été levé au Bénin, la partie adverse se devait, conformément aux principes énoncés ci-dessus, de vérifier le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers le Togo. Force est de constater que cela n'a pas été fait et que la motivation à cet égard est totalement stéréotypée et contraire aux éléments figurant au dossier. La décision attaquée viole ainsi l'article 3 de la CEDH* ».

2.1.5. Quant à ce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 05.01.2021, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il a par contre déclaré devant la police en date du 29.12.2020, être venu en Belgique pour voir de la famille pendant les fêtes. […] Il ne mentionne pas non plus de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. S'agissant du statut de réfugié du requérant au Bénin, à présent levé, et de ses déclarations datant de 2014 quant à sa volonté d'introduire une demande de protection internationale en Allemagne, force est de constater qu'il ne démontre pas par ce fait qu'actuellement il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

2.1.6. Par conséquent, en l'absence de grief défendable, tel que visé au point 2.1.2., la partie requérante n'a pas intérêt actuel à agir contre le premier acte attaqué. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée querellée, faisant valoir que « *[…] le requérant n'a aucun intérêt à poursuivre l'annulation de l'interdiction d'entrée du 2 mars 2021 dont il fait l'objet. En effet, même si l'acte attaqué était annulé, le requérant ferait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans du 14 octobre 2014, laquelle est définitive et toujours en vigueur* ».

2.2.2. Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans en date du 13 octobre 2014, visée au point 1.2. du présent arrêt, et lui a décerné ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée d'une même durée de trois ans, le 2 mars 2021, laquelle est visée au point 1.5. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 13 octobre 2014.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de l'interdiction d'entrée entreprise ne peut dès lors être accueillie.

**3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ; Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ; Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Elle rappelle en substance la motivation des actes querellés et allègue que « *Force est de constater que la motivation de la décision manque en fait et que la décision est entachée d'illégalités* ».

3.1.3. Elle prend une première branche « *de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Dans un point a), « *quant à l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public* », elle expose que *« La partie adverse estime que la partie requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une décision d'éloignement à son encontre (article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980), sans qu'aucun délai ne lui soit laissé pour quitter le territoire (article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980). La partie adverse se borne à mentionner la condamnation prise par défaut à l'encontre de la partie requérante pour considérer qu'elle peut compromettre l'ordre public* ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à la notion de « *danger pour l'ordre public* » et la jurisprudence de la CJUE, de la Cour EDH et du Conseil de céans quant à ce. Elle argue que « *En l'occurrence, la partie adverse estime que le comportement de la partie requérante peut compromettre l'ordre public en raison de la condamnation de cette dernière et à l'impact social des faits. Il n'est fait aucunement mention de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Il convient d'emblée de préciser que la partie adverse omet purement et simplement de faire état du jugement prononcé le 2 mars 2021 suite à l'opposition formée par la partie requérante, alors même qu'il en est fait mention dans la fiche d'écrou figurant au dossier administratif. La partie adverse se fonde donc uniquement sur une condamnation du 4 juin 2019 qui a disparu de l'ordonnancement juridique. Comme il l'a été mentionné, l'adoption d'une mesure d'éloignement ne peut être ordonnée automatiquement, mais nécessite une appréciation au cas par cas. En effet, l'autorité qui entend prendre une telle décision à l'égard d'un ressortissant de pays tiers sur base d'une condamnation pénale, doit tenir compte du comportement personnel de ce ressortissant, mais encore de la nature et de la gravité de l'acte ainsi que du temps écoulé depuis sa commission. La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de considérer que la partie adverse a appliqué ces principes. Outre le fait que la partie adverse indique erronément que la partie requérante s'est rendue coupable de coups et blessures à l'encontre d'un enfant de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut se pourvoir à son entretient, la partie adverse n'a en aucun cas examiné le comportement personnel de la partie requérante. Les faits se sont déroulés le 22 février 2018, soit il y a plus de deux ans. Par ailleurs, après que la partie requérante se soit présentée devant le juge et après qu'elle ait exposé ses moyens de défense, le tribunal a finalement condamné la partie requérante à une peine de travail de 240 heures. Le tribunal a notamment indiqué avoir eu égard à l'absence d'antécédent, aux aveux et aux excuses permettent de croire à un amendement de la part de la partie requérante. La motivation de la décision attaquée ne comporte donc pas une analyse minutieuse et approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, du contexte particulier dans lequel les faits ont été commis ou encore du degré d'amendement de la partie requérante. Aucune analyse du comportement personnel de la partie requérante et du danger réel et actuel qu'elle représenterait pour la société n'a été faite. Or, Votre Conseil a déjà pu souligner que la simple mention de condamnations antérieures sans aucune analyse spécifique de l'actualité du danger représenté par la personne concernée ne peut être considérée comme une motivation adéquate5. En se focalisant uniquement sur la condamnation prise par défaut (condamnation qui a donc été mise à néant par celle du 2 mars 2021), sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle et réelle de la partie requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision d'éloignement. Or s'agissant de la motivation formelle des actes*

*administratifs, la loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifie6. En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialisé en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise »7. En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels l'administration s'est fondée et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 exige également que les décisions soient motivées. Par ailleurs, les principes de bonne administration exigent que l'administration examine avec minutie le dossier et prenne avec soin les décisions administratives. L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » implique une violation des articles 7, 62, §2, 74/14, §3, 1° et 3°de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen* ». Dans un point b, concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, elle relève que « *La partie adverse invoque le risque de fuite et la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale que représenterait le comportement de la partie requérante pour ne pas lui accorder de délai pour le départ volontaire. La partie adverse motive sa décision en précisant que le dossier administratif ne montre pas que la partie requérante a essayé de régulariser sa situation alors qu'elle réside sur le territoire depuis dix ans et qu'elle ne s'est pas présentée à la commune dans le délai fixé par la loi. Il convient d'emblée de préciser que cette mesure n'est pas une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle lui cause spécifiquement un grief. En effet, l'absence de délai pour quitter le territoire est l'un des motifs invoqués pour prendre l'interdiction d'entrée. Dès lors, cette mesure est attaquable* ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 74/14 de la Loi et reproduit le prescrit de l'article 7 de la directive 2008/115/CE et 74/14 de la Loi. Elle avance que « *La partie adverse fonde sa décision sur le risque de fuite et sur l'ordre public » et cite le contenu des articles 3 de la directive 2008/115/CE et 1er, §1er, 11° et §2 de la Loi. Elle soutient que « La partie adverse doit donc procéder à un examen individuel des circonstances de la cause pour apprécier le risque et ne peut pas le déduire de manière automatique du seul fait de l'irrégularité du séjour de l'étranger visé8 En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel de la situation de la partie requérante. Tout d'abord, la partie adverse se fonde sur le questionnaire droit d'être entendu qui se trouve au dossier administratif et qui aurait été rempli par la partie requérante. Ce questionnaire n'a en réalité pas été rempli par la partie requérante (cfr infra). Il ressort en effet de la lecture de ce questionnaire qu'il a été complété par un certain Monsieur [A.K.], ressortissant béninois, né le 2 avril 1980. La partie adverse a donc « examiné » la situation de quelqu'un d'autre. Cette attitude laisse donc penser qu'elle a appliqué cette disposition de manière automatique. De plus, les motifs susmentionnés sont en réalité inadéquats et erronés en fait. Il ressort en effet du document intitulé « […]-Bordereau […], […], [K.B.] (29-12-2020) » que la partie requérante a été arrêtée le 29 décembre 2020 à Bruxelles alors qu'elle venait d'arriver sur le territoire pour voir de la famille pendant les fêtes. Rien dans le dossier administratif ne permet de déterminer la date d'arrivée de la partie requérante sur le territoire et certainement pas la durée de son séjour comme le prétend la partie adverse en se basant sur le questionnaire se trouvant au dossier. Force est de constater que la partie requérante a été interceptée le 29 décembre 2020 lors d'un contrôle alors qu'elle venait d'arriver sur le territoire. Elle a directement été arrêtée et placée en détention à Saint-Gilles en raison de l'existence d'une ordonnance de capture. Dès lors, on voit mal comment la partie requérante aurait pu se présenter à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore comment elle aurait pu fournir une preuve qu'elle logeait à l'hôtel. Enfin, la partie requérante a été condamnée le 2 mars 2021 à une peine de travail de 240 heures. Cela signifie que la partie requérante doit exécuter cette peine, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision est devenue définitive, conformément à l'article 37quinquies du Code pénal. À défaut, elle risque une peine d'emprisonnement subsidiaire de 2 ans. Le risque de fuite ne peut donc valablement être considéré comme actuel et réel dans la mesure où au moment de la prise de la décision attaquée, la condamnation n'était pas définitive et donc la peine de travail pas encore exécutée. On voit mal comment la partie requérante pourrait valablement prendre la fuite alors même qu'elle doit exécuter une peine de travail qu'elle a elle-même demandé et dont elle sait que l'inexécution entraînerait l'application d'une peine d'emprisonnement. À nouveau, cette motivation procède d'un défaut pour la partie adverse d'un examen sérieux de la situation individuelle de la partie requérante. S'agissant du danger pour l'ordre public, la notion de « danger pour l'ordre public » ne figure pas parmi*

*celles définies à l'article 3 de la directive 2008/115 et n'est pas non plus définie par d'autres dispositions de cette directive* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CJUE dit « Z.Zh et O. », du 11 juin 2015 et expose que « *Par ailleurs, le législateur national a lui-même estimé que la notion d'ordre public « (...) suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »9. De plus, le considérant 10 de la directive 2008/115, une priorité doit être accordée à l'exécution volontaire de l'obligation résultant de la décision de retour, l'article 7, § 1er, de cette directive disposant que cette décision prévoit un délai approprié, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Cette priorité accordée au départ volontaire vise à assurer le respect des droits fondamentaux de ces ressortissants lors de la mise en œuvre d'une décision de retour prise au titre de l'article 6 de cette directive. En effet, conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'objectif poursuivi par ladite directive, ainsi qu'il découle de ses considérants 2 et 11, est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité. Cela implique donc que le danger pour l'ordre public, justifiant la suppression du délai de départ volontaire, doit être interprété de manière stricte. À cet égard, il convient de s'en référer à ce qui a été exposé au point a) s'agissant de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale que constituerait la partie requérante. En l'espèce, pour justifier le danger pour l'ordre public, la partie adverse s'est bornée à indiquer que la partie requérante avait été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Outre le fait que la partie adverse se base sur une condamnation qui a disparu de l'ordonnancement juridique et n'a pas eu égard au fait que la partie requérante a bénéficié d'une peine de travail suite au jugement rendu le 2 mars 2021, la partie adverse n'a pas procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public ». Le motif susmentionné est insuffisant et à tout le moins inadéquat. La décision attaquée, en ce qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire doit être annulée. Il résulte de ce qu'il précède que le moyen est fondé en sa première branche* ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ; Des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980); Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle expose que « *L'interdiction d'entrée de 3 ans est motivée en raison du fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et parce que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

3.2.3. Elle prend une première branche « *de la violation des articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Dans un point a), « *Quant à l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public* », elle avance que « *La partie adverse, bien qu'elle ne mentionne pas expressément l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, interdit à la partie requérante d'entrer sur le territoire de la Belgique et sur les territoires des États qui appliquent l'acquis de Schengen, pendant 3 ans, vu qu'elle constitue une menace pour l'ordre public* ». Elle expose que « *Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, §2, de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »* ». Elle cite le prescrit de l'article 11 de la directive 2008/115/CE et rappelle que le Conseil de céans « *a déjà relevé qu'il convenait de tenir compte des enseignements de l'arrêt Z Zh du 11 juin 2015 de la CJUE, mentionné ci-dessus, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée* ». Elle argue

que « *Bien que la partie adverse ne fait pas mention d'une menace grave pour l'ordre public, Il y a cependant lieu de considérer que les développements concernant la notion de menace grave pour l'ordre public (premier moyen, première branche, point a) ) sont intégralement repris en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Eu égard aux éléments ayant été invoqués, il y a lieu de considérer que la partie adverse ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de la partie requérante est constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Pourtant il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération ces éléments et notamment la nature et la gravité de l'acte ainsi que le temps écoulé depuis la commission de l'infraction. La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public » ne permet pas de comprendre si la partie adverse a déduit de cet « impact social » - dont elle s'abstient d'expliquer la nature et l'ampleur, un comportement personnel dangereux et actuel dans le chef de la partie requérante. Par ailleurs, la partie adverse estime dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué que « l'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public ». À nouveau, a supposé que par cette locution, la partie adverse a porté une appréciation sur les faits commis, quod non in specie, il lui appartenait de prendre en considération les éléments de faits ou de droit relatif à la situation personnelle de la partie requérante, la nature, la gravité des faits et le temps écoulé depuis leur commission. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, et que la motivation ne permet de pas de comprendre en quoi la partie requérante présente un danger réel et actuel pour l'ordre public* ». Dans un point b), « *Quant à l'absence de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée* », elle cite le contenu de l'article 74/11 de la Loi. Elle avance que « *Lorsque l'autorité prend une telle mesure et lorsque la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de la durée maximum de trois ans, celle-ci doit le motiver spécifiquement et tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Par ailleurs, le principe est que la durée de l'interdiction d'entrée doit être limitée à ce qui est nécessaire. À la lecture de la décision attaquée, il faut comprendre que la partie adverse se base sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. S'agissant du fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la partie requérante s'en réfère à ce qui a été exposé au point a) de la première branche du premier moyen* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 2014, des arrêts du Conseil de céans n° 110 944 du 30 septembre 2013 et n° 134 078 du 27 novembre 2014 et argue que « *La partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de voir appliquer une telle décision et avec une durée de trois ans. Comme il l'a été mentionné la partie adverse se borne à rappeler la gravité des faits et que la partie requérante avait gravement troublé l'ordre public sans pour autant motiver en quoi la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée pour une durée de trois ans, la partie adverse aurait du prendre en considération la situation personnelle de la partie requérante et tous les éléments propres à son cas avant de prendre sa décision. La décision reste muette sur les raisons qui l'ont conduit à appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois ans d'interdiction d'entrée* ». Dans un point c), « *Quant à la contravention au droit à la protection internationale* », elle cite le prescrit de l'article 74/11, dernier alinéa de la Loi et allègue que « *Comme il l'a été mentionné, la partie requérante a été reconnue réfugié par les autorités béninoises. Elle a cependant perdu cette qualité et a obtenu le statut de résident privilégié. Cela signifie donc que la partie requérante qui craint un retour au Togo, pourrait introduire une demande d'asile sur le territoire européen. C'est d'ailleurs ce qu'elle avait mentionné en 2014. Lors d'un échange avec la partie adverse, elle avait expressément dit qu'elle craignait un retour au Togo et qu'elle souhaitait introduire une demande d'asile. En prenant cette décision d'interdiction d'entrée, la partie adverse contrevient au droit à la protection internationale. Partant, la motivation de la décision attaquée est illégale et viole le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980* ».

**4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du premier moyen pris et la première branche du second moyen pris, au sujet de l'interdiction entreprise, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; […] ». L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; […] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; […] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1er, § 1er, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: […] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; […] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; […]* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. […]* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu' *« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

4.3. Quant au risque de fuite, la partie défenderesse a motivé « *1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans cfr questionnaire droit d'être entendu du 05.01.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel* » .

S'agissant du motif selon lequel : « « *1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans cfr questionnaire droit d'être entendu du 05.01.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », le Conseil constate qu'il ne peut être pertinent dans la mesure où l'audition dont fait référence la partie défenderesse concerne une autre personne, un certain [A.K.] né le 2 avril 1980.

Ensuite, le Conseil souligne que le simple fait que le requérant remplisse un ou même plusieurs critère(s) objectif(s) visé(s) à l'article 1er, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son chef et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question et n'a pas explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle du requérant.

4.4. Quant au danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, de détention arbitraire, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition. Considérant l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui ; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). […] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54)* ».

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « *[…] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […]. En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu' « il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte* » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu' « *il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission*

*» (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (point 65).

4.5. Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger actuel pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis, la condamnation prononcée et la gravité des faits commis mais elle n'a nullement justifié l'actualité de l'atteinte à l'ordre public ni fait mention de celle-ci d'ailleurs. Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause également que la date précise de commission des faits ayant mené à la condamnation pénale du requérant ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Ainsi, il ne résulte pas de la motivation que ceux-ci ne sont pas anciens et l'actualité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant ne peut pas être déduite de la simple date du jugement de condamnation de ces faits.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen pris et la première branche du second moyens pris, ainsi circonscrites, sont fondées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ou les autres branches, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'interdiction d'entrée attaquée.

4.7. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève que « *Contrairement à ce que semble croire le requérant, la décision querellée n'est pas fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais sur l'alinéa 2, 1°, de cette même disposition, laquelle dispose que : « […] » Le requérant a bien fait l'objet d'une mesure d'éloignement du 2 mars 2021 ne lui laissant aucun délai pour quitter le territoire – ce qu'il ne peut contester –. Partant, la partie adverse a adopté, à bon droit, l'acte attaqué et l'a correctement motivé en ces termes : « […] ». En ce que le requérant conteste le motif de la décision querellée selon lequel il constitue une menace grave, actuelle réelle, son argumentation est irrelevante dans la mesure où l'interdiction d'entrée n'est pas fondée sur un motif. Le requérant n'a pas non d'intérêt à critiquer le constat selon lequel aucun délai ne lui a été laissé pour quitter le territoire, ce constat ne faisant que reprendre le motif de l'ordre de quitter le territoire, lequel est légalement établi, tel qu'exposé supra à propos de cette décision* », ce qui ne peut renverser la teneur la du présent arrêt.

**5. Débats succincts**

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 mars 2021, est annulée

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. DANDOY, | greffier assumé, |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| S. DANDOY | C. DE WREEDE |